

ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML
VOIE DE CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE
ET STATIONNEMENT PROVISOIREMENT INTERDIT
367 Rue Eugène Piron

N° 001207/2024 R.A.

PUBLIÉ LE 19 JUL. 2024

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2114-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 17 juillet 2024 formulée par l'entreprise CIRCET concernant des travaux pour la pose de fourreaux sur chaussée et trottoir pour Orange,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des travaux pour la pose de fourreaux sur chaussée et trottoir pour Orange, **la voie de circulation est provisoirement rétrécie et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de celui du pétitionnaire, est provisoirement interdit, au droit du chantier entre le N° 370 et N° 296 de la Rue Eugène Piron :**

Du 05 au 14 août 2024

Maintien de l'accès des riverains et véhicules d'urgences.
Restitution de la circulation le soir et week-end

ARTICLE 2 – Les véhicules en infractions, visés à l' Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et de la voie de circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise CIRCET **Avis d'information par boitage individuel et affichage réglementaire, 48h00 avant la date souhaitée (respecter la réglementation en vigueur).**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 19 JUL. 2024

P/Le Maire,

Par Délégation, Michel ROUX

Premier Adjoint au Maire

Vice-Président de la Métropole

